LUNDI 18 et MARDI 19 SEPTEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8481 — LUNDI 18 et MARDI 19 SEPTEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Donation déguisée; contrat onéreux; dépôt; condition potestative; terme; effet. — Compétence commerciale; commis ou préposé; juge de paix; action contre le patron; travaux publics. — Assurances maritimes; relâche; voie d'eau; expertise; intervention des assureurs; recevabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Constitution de rente viagère; donation déguisée; validité; concubins.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine* : Vols de bois; un commis infidèle; complicité. — *Cour d'assises de la Gironde* : Bigamie. — *Conseil de révision de Paris* : Faux en écriture privée; tentative d'escroquerie; condamnation; pourvoi; condamnation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 26 avril.

DONATION DÉGUISÉE. — CONTRAT ONÉREUX. — DÉPÔT. — CONDITION POTESTATIVE. — TERME. — EFFET.

La donation déguisée faite sous la forme d'une reconnaissance de dépôt est valable, bien que la restitution du dépôt soit renvoyée à l'époque de la vente des propriétés du donateur qui se réserve de l'autoriser à sa volonté. Ce n'est pas là une condition potestative, mais un simple terme, qu'au besoin le donataire peut faire fixer par la justice.

Le 16 août 1841, le sieur de Matveieff souscrivit au profit de la demoiselle Yanoff la déclaration suivante :

Je déclare avoir reçu de Mlle de Yanoff la somme de 50,000 fr., à titre de dépôt, que je m'oblige à lui restituer sitôt que mes propriétés de Bellevue et de Pelouve seront vendues; et à cet effet, je l'ai pourvue d'un plein pouvoir par un mandat passé le 14 de ce mois, l'autorisant à toucher toutes les sommes qui me sont dues, jusqu'à la concurrence de celle susmentionnée.

Cette procuration du 14 août, à laquelle se référait l'engagement ci-dessus, portait :

Que Mlle Yanoff pourra vendre et hypothéquer les propriétés de Bellevue et Pelouve, mais seulement sur nouvelle autorisation de M. de Matveieff, et non autrement.

Le sieur Matveieff est décédé, laissant la dame Téléguine pour sa légataire universelle.

Le 1er juillet 1853, le sieur Alphonse, cessionnaire de la demoiselle Yanoff, devenue épouse Joumard, a pratiqué une saisie-arrêt au préjudice de la dame Téléguine, et l'a assignée en condamnation de partie de la somme de 50,000 fr. portée dans la reconnaissance de 1841.

La dame Téléguine a opposé la nullité de cette reconnaissance ; elle a soutenu que c'était une donation déguisée, qui ne pouvait être valable qu'autant que l'acte sous la forme duquel elle avait été faite le serait aussi ; mais que la reconnaissance du sieur de Matveieff, ayant été faite sous une condition potestative, était absolument nulle et sans valeur, etc.

2 janvier 1854, jugement du Tribunal civil de Bordeaux qui statue en ces termes :

« Attendu que Matveieff a souscrit, le 16 août 1841, à la demoiselle Yanoff, devenue depuis épouse Joumard, une reconnaissance d'une somme de 50,000 fr. qu'il s'oblige à lui restituer sitôt que ses propriétés de Bellevue et de Pelouve seraient vendues ou hypothéquées ;

« Attendu qu'il importe peu de savoir si cette obligation a, en effet, pour cause un dépôt ou un prêt sérieux et réel, ou si, au contraire, elle ne serait qu'une libéralité indirecte et déguisée ;

« Qu'en effet, Matveieff n'a pas laissé d'héritiers à réserve, qu'il était libre de disposer comme il l'entendait de la totalité de ses biens ; que ce qu'il aurait pu faire directement, il a pu le faire indirectement, et que ses héritiers, comme lui-même, n'ont pas d'autres exceptions à faire valoir contre la reconnaissance du 16 août 1841 que celles qui tendaient à faire tomber l'acte pris en lui-même, et dans la forme et dans la substance qu'il a convenu aux parties de lui donner ;

« Attendu que, considéré et pris en lui-même, l'acte du 16 août 1841 est parfaitement valable et obligatoire ; que Matveieff y reconnaît, en effet, avoir reçu de la demoiselle Yanoff une somme de 50,000 fr. qu'il s'oblige formellement à lui restituer ;

« Que le terme qu'il prend pour cette restitution ne dénature en rien son obligation ; que, seulement, elle peut en retarder ou différer l'exécution ;

« Attendu que Matveieff ne s'est point obligé, comme on le dit, sous une condition potestative, mais qu'il a pris purement et simplement l'obligation de restituer ;

« Que s'il a dit qu'on ne pourrait exiger de lui cette restitution que quand ses propriétés seraient vendues, il stipulait simplement un terme qui même ne dépendait pas de sa pure volonté, puisqu'il se référait à un événement qui pouvait s'accomplir en dehors de cette même volonté, par exemple, sur les poursuites d'un créancier ou sur les prescriptions de la justice ;

« Que s'il a dit qu'à l'effet de cette vente, qui devait donner ouverture à l'exigibilité de son obligation, il donnait à la demoiselle Yanoff un plein pouvoir pour effectuer lesdites vente ou hypothèque, pouvoir qu'il a donné par acte public du 14 du même mois, confirmé par sa lettre du 25, il mettait par là son créancier en position de réaliser plus tôt l'événement qui devait donner ouverture à l'exigibilite de l'obligation ; qu'indépendamment de ce mandat, de sa confirmation ou de sa résolution, elle n'en avait pas moins toute sa force et sa valeur ; qu'il suit de là que la reconnaissance de devoir du 16 août 1841, considérée en elle-même dans la forme et la substance qu'il a convenu aux parties de lui donner, est parfaitement valable et obligatoire ;

« Qu'elle doit recevoir et produire tout son effet contre Matveieff et ses héritiers non réservataires ;

« Attendu que l'intervention des époux Joumard n'est pas contestée :

« Attendu que la saisie-arrêt faite par Alphonse est régulière en la forme et fondée en titre légitime de créance ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit les époux Joumard parties intervenantes dans l'instance en validité de saisie-arrêt et condamnation introduite par Alphonse contre les époux Téléguine, aux termes de son exploit du 1er juillet 1853 du ministère de Saint-Christophe, huissier à Bordeaux; pour fruit de cette intervention, déclare la dame Téléguine, en sa qualité de légataire universelle de Matveieff, débitrice de la somme de 50,000 fr. pour les causes portées au titre par lui souscrit le 16 août 1841, au profit de la demoiselle de Yanoff ; en conséquence, condamne ladite dame, en cette qualité, à payer ladite somme de 50,000 fr., savoir : à Alphonse, comme cessionnaire de la dame Joumard, à concurrence de la somme de 12,000 fr., montant de la cession du 24 juin dernier, enregistrée, et ce, par préférence et priorité à ladite dame Joumard ; à la dame Joumard, la somme de 18,000 fr., formant le complément de la créance, et à l'un et à l'autre les intérêts y afférents depuis tel temps que de droit ; déclare valable la saisie-arrêt faite par Alphonse dans les mains de M. le receveur-général de la Gironde, préposé à la caisse des dépôts et consignations, le 10 juin 1853, au préjudice des époux Téléguine, sur la somme de 3,914 fr. 25 c. déposée dans ladite caisse, le 18 octobre 1852, par Samazeuilh, pour le reliquat du prix de l'adjudication faite en sa faveur du domaine de Bellevue ; fait main-levée des sommes saisies-arrêtées avec les accessoires, etc. »

Appel par la dame Téléguine.

Devant la Cour, on a soutenu dans son intérêt que c'était à tort que les premiers juges n'avaient pas vu une obligation potestative dans la reconnaissance de dépôt dont s'agit. On objecte que la condition est dans l'exécution seulement. C'est une erreur. Il faut voir l'intention du souscripteur. Le sieur Matveieff n'a jamais reçu 50,000 fr. C'est une donation qu'il fait. Mlle Yanoff l'a avoué. Il n'a donc pas voulu s'engager définitivement ; il a posé à son acte de pure libéralité la condition qui lui a plu. Le juge, en ce cas, n'a pas le droit de fixer de terme. La volonté du donateur doit être respectée en son entier. Il était libre de ne pas s'engager du tout. Il est vrai qu'on parle d'obligation naturelle née pour le sieur Matveieff de ses relations avec la demoiselle Yanoff ; mais si des relations illégitimes pouvaient créer une obligation naturelle, la demoiselle Yanoff en aurait pleinement délié M. de Matveieff..., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une donation entre vifs peut être valablement faite sous la forme d'un contrat à titre onéreux, pourvu que les parties soient respectivement capables de donner et de recevoir, et que le contrat qui sert d'instrument à la libéralité soit régulier en lui-même selon la forme qui lui est propre ;

« Attendu que la reconnaissance du dépôt souscrite le 16 août 1841 par Matveieff en faveur de la demoiselle de Yanoff, aujourd'hui femme Joumard, en vue de la gratifier de la somme de 50,000 fr., est parfaitement valable en elle-même, et n'est pas, ainsi qu'on le prétend, subordonnée à une condition potestative ; que la reconnaissance est, au contraire, pure et simple ; que la restitution du dépôt est seulement ajournée jusqu'à la vente des propriétés de Bellevue et de Pelouve, appartenant à Matveieff ; que si aucun terme précis n'est déterminé, si le pouvoir donné à la demoiselle Yanoff pour opérer cette vente demeure suspendu jusqu'à nouvel avis de Matveieff, il en résulte seulement que la demoiselle Yanoff n'était pas autorisée à vendre immédiatement ; que Matveieff pouvait prendre son temps et attendre le moment favorable, mais non qu'il pût différer indéfiniment la restitution de la somme dont il se reconnaît débiteur ; qu'après lui avoir laissé un temps convenable, la demoiselle Yanoff aurait eu le droit de s'adresser aux Tribunaux pour faire fixer le délai dans lequel il aurait été tenu de se libérer ;

« Attendu que Matveieff ayant choisi le contrat sous la forme duquel il entendait déguiser sa libéralité, s'est soumis par là même à toutes les actions dérivant du contrat par lui adopté ; mais que, même en dégageant la libéralité de la forme sous laquelle elle est enveloppée, et la considérant en elle-même, elle ne serait nullement soumise à une condition potestative ; que la donation de 50,000 fr. est actuelle et irrévocable ; qu'elle emporte dessaisissement immédiat de cette somme au profit de la donataire, qui en devient à l'instant créancière ; que l'exécution ou le paiement sont seulement différés jusqu'à la vente de Bellevue et de Pelouve ; qu'à la vérité, la vente de ces immeubles ne pourra être effectuée par la donataire qu'après un nouvel avis du donateur, mais que ce n'est pas là une condition opposée à la donation, c'est une simple réserve que se fait le donateur en ce qui touche l'opportunité de la vente, le mode et l'époque de sa libération, réserve dont il ne peut abuser pour se jouer de la donation, pas plus qu'il ne le pourrait pour se jouer du dépôt s'il était véritablement dépositaire ; que la seule différence, c'est que sa qualité de donateur lui donne droit à plus d'égards et commanderait de lui laisser une plus grande latitude ;

« Attendu que Matveieff étant décédé sans laisser d'héritiers à réserve, et près de treize ans s'étant écoulés depuis l'acte du 16 août 1841, cet acte est aujourd'hui pleinement exécutoire contre son héritière ;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à la demande reconventionnelle formée devant les premiers juges par les époux Joumard, parties intervenantes, n'est nullement fondée ; qu'en effet, la dame Téléguine prenait devant le Tribunal (comme elle prend devant la Cour) des conclusions formelles tendant à ce que l'acte du 16 août 1841 fût déclaré nul pour le tout, tant en ce qui concernait Alphonse, cessionnaire pour partie, que les époux Joumard ; que ceux-ci n'ont fait que se défendre, en demandant que cet acte fût déclaré obligatoire tant à leur égard qu'à l'égard du cessionnaire, et que, par suite, la dame Téléguine fût condamnée à leur payer la somme dont ils demeuraient créanciers ;

« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les époux Téléguine du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux le 2 janvier 1854, non plus qu'à la fin de non-recevoir par eux opposée à la demande des époux Joumard, confirme le jugement dont est appel. »

(Plaidants, Mes Vaucher et Bras-Laffitte, avocats.)

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMIS OU PRÉPOSÉ. — JUGE DE PAIX. — ACTION CONTRE LE PATRON. — TRAVAUX PUBLICS.

L'action formée contre un commerçant, pour un entrepreneur de travaux publics, par son commis ou préposé, pour l'exécution des engagements contractés envers lui, n'est pas de la compétence du juge de paix. (Art. 5 de la loi du 25 mai 1838.)

Elle peut être régulièrement portée devant le Tribunal de commerce. (Art. 634 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents du procès et des explications fournies par les parties devant les premiers juges, que l'intimé, qui est personnellement patenté comme entrepreneur de travaux publics, était chargé par les appelants de surveiller la construction de quatorze maisonnettes de gardes dans la section du chemin de fer qui s'étend de Ruffec à Espauvilliers, d'appareiller les matériaux, d'en acheter, de payer les ouvriers, de tenir à cet effet des registres et une comptabilité qui a embrassé des sommes considérables ; que ces diverses attributions, particulièrement les dernières, le placent dans la catégorie des commis préposés, et ne permettent pas de le ranger dans la classe des gens de travail, dont parlent l'article 5, n° 3, et la loi du 6 juin 1838 ; qu'ainsi la contestation n'était pas au nombre de celles que cet article soumet à la juridiction des juges de paix ;

« Attendu que les appelants se qualifient eux-mêmes d'entrepreneurs de travaux publics chargés d'une partie des travaux du chemin de fer de Paris à Bordeaux ; que, dans l'entreprise à laquelle ils avaient préposé l'intimé, ils ne fournissaient pas seulement la main-d'œuvre, mais les matériaux ; que c'était donc une entreprise commerciale, et que, les engagements par eux contractés envers l'intimé se rattachant à cette entreprise, il a pu, pour l'exécution de ces engagements, les assigner devant le Tribunal de commerce ;

« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Nicolas et Rouchaud, du jugement rendu par le Tribunal de Ruffec, jugeant en matière de commerce, le 17 janvier 1854, confirme. »

(Conclusions de M. Dufour, premier avocat-général. — Plaidant, Me Brochon, avocat.)

ASSURANCES MARITIMES. — RELACHE. — VOIE D'EAU. — EXPERTISE. — INTERVENTION DES ASSUREURS. — RECEVABILITÉ.

En cas de relâche d'un navire qui fait eau, si le capitaine croit devoir faire procéder à une visite d'experts, à l'effet de découvrir la voie d'eau, les assureurs du navire et de la cargaison ne sont pas pour cela recevables à intervenir pour provoquer une vérification en vue d'un procès éventuel. (Art. 245 du Code de commerce.)

Au commencement d'avril dernier, le navire le *Libre-Echange*, capitaine de Boisredon, venait de quitter le port de Bordeaux, lorsqu'une voie d'eau s'étant déclarée, le capitaine dut relâcher à Pauillac.

Il s'empressa de déposer aux mains du juge de paix des lieux un rapport explicatif des causes de la relâche. En outre, pour faire cesser les plaintes de l'équipage, il demanda la nomination d'experts qui seraient chargés de visiter le navire, à l'effet de découvrir la voie d'eau.

Les experts furent nommés et commencèrent leur opération.

Mais aussitôt les assureurs, informés de ce qui se passait, et prétendant que les experts ne présentaient pas des garanties d'aptitude suffisantes, assignèrent le capitaine de Boisredon devant le Tribunal de Lesparre pour voir ordonner une vérification complète et régulière du navire par de nouveaux experts.

Le capitaine de Boisredon répondit que cette demande n'était pas recevable, puisque les premiers experts, régulièrement nommés, étaient à même d'accomplir leur mission, et que, par suite, une vérification était évidemment frustratoire.

19 avril 1854, jugement qui accueille cette défense.

Appel. Pour les assureurs, on a soutenu que la première expertise ne pouvait élever une fin de non-recevoir contre leur demande ; qu'ils y étaient étrangers et n'étaient nullement liés par l'opération d'experts à la nomination desquels ils n'avaient pas concouru.

Pour le capitaine de Boisredon, on a prétendu d'abord que l'appel n'était pas recevable, parce que les assureurs auraient exécuté le jugement, en invitant les experts à se livrer à une nouvelle vérification. On a développé, au surplus, le moyen déjà admis par les premiers juges.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en invitant, après le jugement dont est appel, les experts à se livrer à une nouvelle vérification, les appelants n'ont point exécuté ce jugement, puisque les experts ne procédaient pas en vertu de la décision des premiers juges, mais en vertu de la mission qu'ils avaient antérieurement reçue du juge de paix du canton de Pauillac ; que, d'ailleurs, cette nouvelle opération n'était demandée aux experts qu'à titre officieux et en vue de faciliter un arrangement amiable qui n'a pas abouti ; qu'ainsi la démarche dont il s'agit n'emporte point acquiescement ou ne saurait élever une fin de non recevoir contre l'appel ;

« Attendu que le navire avait commencé son voyage, lorsqu'une voie d'eau s'étant déclarée, le capitaine jugea à propos de relâcher à Pauillac ; que, dans cette circonstance, l'article 245 du Code du commerce l'obligeait seulement à remettre, ainsi qu'il l'a fait, dans les mains du juge de paix, un rapport explicatif des causes de la relâche ;

« Que, s'il a cru devoir, pour la sûreté de l'équipage du navire et de la cargaison, et pour mettre à couvert sa responsabilité, faire procéder à une visite d'experts, à l'effet de découvrir la voie d'eau, cette mesure commandée par la prudence, mais prise par lui spontanément, dans le libre exercice de son mandat, n'ouvrait aucune action aux assureurs, qui n'avaient point à y intervenir ; que les assureurs n'ont aucun droit sur le navire et la cargaison ; qu'il ne peut donc leur appartenir d'arrêter le navire en cours de voyage, et d'entraver le mandat du capitaine ; qu'ils ne sauraient, sous aucun prétexte, faire décharger la marchandise et se livrer à des vérifications, si ce n'est du consentement du capitaine, et en assumant sur eux toutes les conséquences du retard ;

« Attendu, d'un autre côté, que les assurés ne leur demandent rien ; qu'ils ne forment eux-mêmes aucune demande contre les assureurs ; que la vérification par eux provoquée devant le Tribunal de Lesparre est donc une vérification à futur, en vue d'un procès qui n'est pas né et qui peut-être ne naîtra jamais, et qu'une pareille mesure n'est pas autorisée par nos lois ;

« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, déclare les appelants mal fondés dans l'appel par eux interjeté du jugement rendu par le Tribunal de Lesparre, jugeant commercialement, le 19 avril 1854. »

(Plaidants, Mes Faye et Vaucher, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 31 août.

CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE. — DONATION DÉGUISÉE. — VALIDITÉ. — CONCUBINS.

La donation faite sous forme de contrat onéreux est valable lorsqu'elle n'est pas faite au profit d'une personne incapable de recevoir.

Il y a lieu de maintenir l'exécution d'une pareille donation faite entre concubins, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que l'acte de libéralité a été librement consenti.

Me Mathieu, avocat de la demoiselle Marie W..., expose ainsi les faits de la cause :

Mlle Marie W... n'a jamais connu ses père et mère ; elle a été élevée par un homme qui lui a témoigné une affection toute paternelle, mais sa mort l'a laissée seule et sans appui ; elle ne sut pas garder sa jeunesse des entraînements auxquels l'exposait sa beauté, et bientôt elle donna le jour à une fille à l'éducation de laquelle elle a consacré tous ses soins. Elle vint à Paris ; là elle fit la rencontre du sieur X..., officier distingué, et d'un âge supérieur au sien. Pendant six années, de 1840 à 1846, ou tout au moins pendant les quatre dernières de ces années, une intimité profonde s'établit entre eux : la vie devint commune, et si quelque voyage amenait une séparation momentanée, une correspondance des plus affectueuses venait attester leur attachement réciproque. Mais de pareilles liaisons sont rarement de longue durée. En 1846, une séparation eut lieu ; déjà M. X... avait souscrit à la demoiselle Marie W... des billets pour une somme de 8,000 francs, comme reconnaissance, y était-il dit, d'une pareille somme que la demoiselle Marie W... avait prêtée au sieur X... Peu de temps après la séparation effectuée, M. X... constitua à son profit une rente viagère de 2,000 francs pour un capital de 28,000 francs qu'il reconnaissait avoir reçu de la demoiselle W... Les arrérages furent d'abord payés fort exactement ; mais l'échéance des billets que la demoiselle W... avait entre les mains étant arrivée, et celle-ci en ayant réclamé le remboursement, X... prétendit que jamais il n'avait reçu le montant de ces billets, qu'ils étaient donc nuls comme ayant été souscrits sans cause ; que, dans tous les cas, ils faisaient double emploi avec la constitution de rente viagère par lui consentie postérieurement, et que cette constitution de rente elle-même n'ayant pas de cause, comme les billets eux-mêmes, elle était également nulle. Examinons ce que ces objections peuvent avoir de sérieux.

Si Mlle W... n'avait aucune fortune patrimoniale, elle a hérité de tout ce que son père adoptif possédait. Elle a pu mettre de côté certaines sommes, elle n'a pas à en indiquer l'origine ; mais on sait qu'avant de connaître le sieur X... elle avait déjà une fille, et si l'origine des sommes qu'elle pouvait posséder ne peut pas être révélée, l'existence de ces sommes n'en est pas moins vraie. M. X... avait une position brillante, mais elle lui imposait de grandes dépenses, et la demoiselle W... s'empressait, avec un louable désintéressement, de lui remettre ce qu'elle possédait. C'est pour régler ces comptes que M. X... a souscrit les billets dont elle demande aujourd'hui le paiement ; c'est pour les terminer qu'il a constitué la rente viagère de 2,000 fr. en paiement d'une nouvelle somme de 28,000 fr., reste de tout ce que possédait Marie W... On en trouve la preuve dans la correspondance même de M. X... ; au mois de juillet 1846, alors que tout lien est rompu, qu'il n'a plus aucun motif pour altérer la vérité, il écrit ces mots : « Je ferai honneur à tout prix, lorsque le moment sera venu, aux engagements que j'ai signés ; oubliez l'ami pour ne vous souvenir que du débiteur. » Ne vient-il pas lui-même, libre de toute contrainte, attester la sincérité et l'existence des créances qui sont entre les mains de Marie W... ?

Mais veut-on que les billets, que la rente viagère n'aient pas été souscrits en paiement de sommes réellement versées, quelle en sera la conséquence ? Ce sera alors une libéralité, une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes à reconnaître la validité des donations déguisées, pourvu qu'elles soient faites à des personnes capables de recevoir ; la demoiselle W... était-elle frappée d'incapacité ? En trouvera-t-on une cause dans les rapports qui ont existé entre elle et le sieur W... ? Mais si, aux termes de l'article 132 de l'ordonnance de 1629, les donations faites à une concubine étaient annulées, cette ordonnance n'a jamais reçu une application rigoureuse, et les libéralités ainsi faites étaient toujours maintenues, lorsqu'on pouvait les attribuer à la reconnaissance de soins et de services rendus ; et sous l'empire du Code Napoléon, les dispositions de l'ordonnance de 1629 n'ont pas été reproduites. Le projet proposait de déclarer incapables de se donner ceux qui avaient vécu ensemble dans un état de concubinage notoire ; mais cette incapacité n'a pas été admise, et l'article 902 du Code Napoléon, qui seul nous régit aujourd'hui, est muet à cet égard.

La conclusion, c'est que de pareilles donations ne sont pas prohibées et qu'elles doivent recevoir leur exécution ; la jurisprudence et la doctrine sont encore unanimes sur ce point ; si elles s'accordent pour annuler les donations qui sont le fruit de la captation, qui émanent de personnes dont la volonté n'a pas été libre et réfléchie, elles s'accordent aussi à reconnaître qu'il ne suffit pas d'établir la preuve du concubinage pour en induire la captation et la suggestion, et qu'il faut encore constater l'existence de manœuvres frauduleuses ; si elles refusent d'ordonner l'exécution de conventions contractées dans le but unique de commencer ou de continuer une liaison coupable, si elles ne donnent pas d'action pour réclamer le *pretium stupri*, elles valident constamment les donations dans lesquelles le donateur, cédant à une inspiration dont il ne doit compte qu'à sa conscience, assure pour l'avenir le sort de celle avec laquelle il a passé quelquefois de longues années.

L'avocat cite et analyse un grand nombre d'arrêts qui paraissent favorables à ce système, et notamment des arrêts de Paris, 19 germinal an XII ; Nîmes, 22 thermidor an XII ; Turin, 7 juin 1809 ; Pau, 22 mars 1822 ; Poitiers, 19 avril 1822 ; Grenoble, 15 juin 1822 ; Paris, 17 juillet 1826 ; Montpellier, 13 février 1827 ; Bordeaux, 22 août 1833 ; Riom, 11 août 1846 ; Agen, 7 mai 1851, et un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1853.

Tout prouve que les actes émanés de M. X... sont le résultat d'une volonté complètement libre. S'il n'a pas reçu les sommes, s'il a fait une libéralité, c'est qu'il a compris que Marie W..., après avoir partagé sa vie pendant six années de sa jeunesse, après avoir été par lui détournée de se faire une position, de se créer un avenir, maintenant que l'âge est venu, que le travail est impossible, ne pouvait être laissée sans ressource, et que c'était un devoir pour lui de pourvoir, non pas à une existence brillante, mais à ses besoins les plus urgents.

Me Desèze, avocat du sieur X..., commence par établir que jamais la demoiselle W... n'a été en position de fournir la moindre somme. La succession qu'elle prétend avoir recueillie à la mort de celui qui prit soin de son enfance ne comprenait que des dettes, et on se garde bien de justifier de sa valeur. Qu'aurait-elle fait d'ailleurs de cette fortune depuis 1838, époque où elle l'a recueillie, jusqu'en 1846, époque où elle prêta, dit-elle, les 28,000 fr. à X... ? Où les avait-elle placés ? eût-elle été assez imprudente pour se dépouiller de tout ce qu'elle possédait sans autre garantie, pour le service de sa rente viagère, que le paiement de la solde que touche M. X..., et qui est son unique fortune ? Aurait-elle consenti, elle qui a une fille qu'elle prétend aimer, à placer à fonds perdu toute sa fortune ? Non ; il est constant que, lorsque M. X... rencontra Marie W..., elle était déjà entrée dans cette voie fatale où la pente est si rapide, et qu'on ne peut lui adresser le reproche de l'avoir détournée du droit chemin ; il est constant aussi qu'elle était sans ressources aucunes, et que c'est lui qui toujours a fourni à tous ses besoins.

Au bout de quelques années, la légèreté de conduite de Marie W... avait obligé M. W... à rompre toutes relations ; c'est alors qu'il signa ces actes dont on veut faire aujourd'hui une arme contre lui. Il souscrivit d'abord des billets pour une somme de 8,000 francs, puis il songea qu'au lieu de payer un capital qui serait peut-être aussitôt dissipé, et qu'il lui serait d'autre part fort difficile d'acquitter, il valait mieux consti-

tuer une rente viagère; mais en signant cet acte, il eut l'imprudence de laisser entre les mains de Marie W... les billets qu'il avait justement pour effet de remplacer d'une manière avantageuse. Marie W... ne craint pas de venir réclamer à la fois le paiement de ces deux obligations, mais ni l'une ni l'autre ne saurait tromper la justice, et leur nullité doit être également prononcée.

Sans doute la jurisprudence reconnaît que les donations entre concubins ne sont pas prohibées d'une manière absolue, mais c'est à la condition qu'il s'agira d'une donnation; si M.X... avait fait un acte de ce genre, on pourrait en soutenir la validité à ce point de vue; mais il n'a pas pris cette forme. Quels sont les actes qu'il s'agit d'apprécier. Ce sont des billets d'une part, une rente viagère d'autre part, signés et constitués à titre onéreux. C'est, au dire de Marie W... elle-même, la reconnaissance de prêts qu'elle aurait faits. Il faut donc appliquer les règles générales des contrats; or, aux termes des articles 6, 1131 et 1133 du Code Napoléon, les obligations sont nulles lorsqu'elles ont été souscrites sans cause ou pour une cause illicite. Il est établi que les prêts n'ont pas eu lieu, la cause de l'obligation est donc fausse. On ne pourrait soutenir non plus que si la cause réelle a été dissimulée, il n'y a pas moins une cause sérieuse et licite. Quelle pourrait-elle être? Une libéralité? Non, puisque M. X... n'a pas suivi les formes prescrites en pareil cas. Le prix des relations qui ont existé entre les parties? Mais alors la cause est illicite. A tous les points de vue l'obligation est donc nulle.

Cette distinction a été nettement formulée par Merlin; en admettant la validité de pareilles libéralités lorsqu'on a suivi les formes ordinaires, il soutient que lorsqu'elles sont déguisées sous la forme de contrats onéreux, elles tombent sous l'application des articles 1131 et 1133, et doivent être annulées; sa doctrine a été consacrée par la jurisprudence, notamment par des arrêts de Besançon, 25 mars 1808, et de Grenoble, 17 janvier 1812. (Voir aussi Dalloz, *Dispositions entre vifs.*)

Marie W... n'a pas craint de poursuivre M. X..., elle ne s'est pas contentée de la rente qu'elle recevait, elle a osé réclamer en justice le paiement de billets laissés entre ses mains par une confiance aveugle. M. X..., à son tour, a le droit non seulement de se refuser au paiement de ces billets, mais encore de prouver que l'obligation qu'il a contractée de servir une rente n'a pas de cause, et d'en demander la nullité.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. David, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant tant sur la demande principale en paiement de 8,000 fr. formée par la fille W..., que sur la demande reconventionnelle en nullité du contrat de rente viagère de 2,000 fr. formée par X...;

« En ce qui touche le chef relatif à la validité des billets souscrits,

« Attendu qu'il est articulé par X... que les billets par lui souscrits au profit de la fille W..., s'élevant ensemble à 8,000 fr., seraient sans cause, et que ces billets auraient été postérieurement convertis en un contrat de rente viagère, qui n'aurait pas lui-même d'autre cause plus réelle que les billets;

« Qu'il est reconnu, en fait, que de 1842 à 1846, des relations intimes ont existé entre X... et la fille W...; que l'articulation que fait la fille W... qu'elle aurait fourni à X... l'argent des billets n'est nullement justifiée...; »

(Ici le Tribunal passe en revue les différents faits de la cause, desquels il tire la conclusion que jamais la fille W... n'a eu de fortune personnelle, puis il continue en ces termes:)

« Attendu qu'il est dès-lors constant que les billets dont la fille W... réclame le paiement sont sans cause; qu'elle n'en a pas fourni la valeur, et qu'aux termes de l'article 1131 du Code Napoléon X... est fondé à en demander la nullité;

« En ce qui touche l'annulation du contrat de rente viagère de 2,000 fr. fait par X... à Marie W...;

« Attendu que de l'ensemble des faits établis il résulte que la fille W... n'a pas fourni la somme de 28,000 fr., prix de la rente viagère que lui a constituée X...; qu'elle ne justifie à aucune époque la possession de cette somme; que, tout l'indique, sous la forme d'un contrat onéreux la rente viagère de 2,000 fr. constitue un acte de libéralité déguisée;

« Que toutes les circonstances de la cause portent à penser que cette constitution de rente avait, sous une forme plus étendue, pour objet de remplacer les billets laissés imprudemment aux mains de la fille W.... lesquels, souscrits quelques mois auparavant, n'étaient eux-mêmes que des actes de libéralité auxquels la position de fortune de X... pouvait l'empêcher de satisfaire;

« Attendu que les donations colorées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables quand elles n'ont pas pour objet de faire parvenir le don à un incapable; que les relations intimes qui ont existé entre Marie W... et X... ne sauraient être une raison absolue d'annulation des libéralités faites par ce dernier; que si l'article 132 de l'ordonnance de 1629 portait prohibition d'actes de cette nature entre concubins, l'article 902 du Code Napoléon n'a pas admis cette cause d'indignité;

« Que si la jurisprudence, d'accord avec la morale et la loi, a prononcé l'annulation des actes de cette nature lorsqu'il résulte des circonstances que le donateur était dominé par la fougue de ses passions, l'inexpérience de son âge ou par une influence telle que la donation ne saurait être considérée comme l'expression vraie, libre et réfléchie de sa volonté, il y a lieu d'en maintenir l'exécution quand il apparaît que l'acte de libéralité a été consenti librement, et que le donateur, cédant à une inspiration dont la loi n'a pas à lui demander compte, a voulu assurer l'avenir du donataire et le mettre à l'abri du besoin ou de la tentation de recourir à de honteuses ressources;

« Attendu que la position de X..., son âge, son grade, la ratification qu'il a consacrée par plusieurs années d'exécution d'un contrat consenti, alors que toutes liaisons avaient cessé entre lui et Marie W..., et qu'il n'était plus sous l'empire de la passion qui l'avait provoqué, ne permettent pas de douter que tel a été le sentiment qui lui a dicté l'acte de libéralité dont il ne saurait aujourd'hui demander l'annulation;

« Attendu que si, par un sentiment personnel qui, s'il n'est pas vrai, prend du moins sa source dans une susceptibilité que l'on ne saurait condamner, la fille W... réclame, à titre d'obligation, l'exécution des libéralités qui lui ont été consenties, l'on ne saurait trouver dans cette circonstance une cause d'annulation d'un contrat librement intervenu;

« Par ces motifs,

« Dit que les billets montant à 8,000 fr. sont sans cause et qu'ils ont été éteints par le contrat de rente viagère de 2,000 francs souscrit par X...; déboute en conséquence la fille W... de sa demande en paiement des billets, et déclare X... mal fondé dans sa demande reconventionnelle en nullité du contrat de rente viagère. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 18 septembre.

VOL DE BOIS. — UN COMMIS INFIDÈLE. — COMPLICITÉ.

Deux frères, Jean Marquet et Antoine Marquet, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises. Jean Marquet a détourné du bois du chantier dont la garde lui avait été confiée par M. Auger, son patron; Antoine Marquet est accusé d'avoir recelé, dans un hangar, le bois détourné par son frère. L'un des deux frères était chef d'atelier de M. Auger; l'autre est marchand des quatre saisons.

Voici les faits tels qu'ils sont relevés dans l'accusation :

« Jean Marquet était, depuis trois ans, employé comme contre-maître dans les ateliers du sieur Auger, fabricant de moulures et de cadres, rue des Marais-Saint-Martin. Chargé de la surveillance d'un chantier situé quai de la Loire, à la Villette, et contenant une grande quantité de bois du Nord et de Lorraine, il avait mission de faire scier et transporter à la maison de Paris ce qui était nécessaire à la fabrication. Enrichi par l'infidélité, il s'était donné, aux yeux de son maître, le mérite d'un singulier désintéressement en refusant l'augmentation de son salaire qui était de 4 fr. 50 c. par jour; et, comme il répandait l'argent dans les cafés, il défendait sa probité vis-à-vis des ouvriers contre tout fâcheux commentaire, en leur disant qu'il jouissait d'un revenu de 1,800 francs.

« Au mois de mai dernier, le sieur Maille, contre-maître en chef, ayant été envoyé au chantier de la Villette pour y reconnaître des bois, s'étonna de le trouver presque vide, alors qu'on l'avait récemment approvisionné par des achats considérables. Il avertit le sieur Auger, qui déclara à Marquet qu'à l'avenir Maille serait chargé du contrôle des bois et qu'on allait procéder à l'inventaire du chantier. Alarmé d'une mesure qui devait dévoiler ses déprédations, Marquet disparut de l'atelier, et, dans une lettre adressée à son maître, il colora son absence du prétexte d'une maladie qui l'enlevait momentanément à ses travaux. Il s'était réfugié chez Antoine Marquet, son frère et son complice. C'est là qu'il fut arrêté.

« La justice n'eut pas de peine à saisir la preuve de la spoliation incessante que Jean Marquet pratiquait, depuis près d'une année, dans le chantier confié à sa probité, pour défrayer son ivrognerie et son libertinage. Des voitures, mises en réquisition par le serviteur infidèle, venaient dans le chantier même charger les bois destinés à la fabrication du sieur Auger, et les transportaient chez des fabricants qui, sur la foi de formules imprimées, de factures dérobées au patron, croyaient traiter avec le mandataire de celui-ci. Marquet leur vendait ces bois bien au dessous du prix d'achat. Ceux qu'il a vendus aux frères Lévêque, aux sieurs Bertrand, Desfrenue et Marlier s'élèvent ensemble à 2,348 fr., et bien qu'il soit difficile de préciser le chiffre total de la spoliation, on peut affirmer que le préjudice résultant, pour le sieur Auger, de tous les marchés frauduleux, n'est pas inférieur à 4,000 fr. C'est en vain que, pour l'atténuer, l'accusé a prétendu que tous les bois vendus par lui ne provenaient pas du chantier de La Villette, et qu'il en avait acheté une partie sur les ports. Il n'a pu indiquer les noms des prétendus vendeurs, et d'ailleurs comment croire que des achats réguliers aient mis dans les mains de Marquet les bois qu'il revendait à vil prix?

« L'instruction a démasqué le concert criminel existant entre les deux frères pour l'enlèvement et la vente des bois déposés dans le chantier de la Villette. Antoine Marquet, marchand des quatre saisons, avait loué sur le boulevard Picpus, à Saint-Mandé, un hangar qu'il disait destiné au dépôt des fruits dont il faisait commerce, destination mensongère! car le hangar, dont la clé fut remise à Jean Marquet, n'a jamais recélé que le produit du vol. C'est là que furent transportés et rangés, par les deux frères, les premiers bois détournés du chantier de la Villette. Antoine se mit en quête d'acheteurs, et il s'adressa au nommé Rottou, jardinier, qu'il essaya de tromper sur l'origine des bois, en lui disant qu'ils venaient de Dunkerque, et que son frère Jean faisait le commerce pour son compte. Antoine a eu sa part dans la dépouille du sieur Auger, car ayant acheté des oranges avec le nommé Dráney, il en payait le prix au moyen d'un billet de 208 fr. souscrit à l'ordre de Jean Lévêque jeune, pour livraison de bois volé, billet qu'il assurait avoir été donné à Jean par le sieur Auger en paiement de son salaire; or, il dissimulait sciemment l'origine criminelle du billet, et son mensonge témoignait de sa culpabilité. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé Jean Marquet.

D. Vous avez abusé de la confiance que votre maître avait en vous. Vous avez vendu les bois dont la garde vous avait été remise? — R. Non, monsieur le président. Il y avait des bois que M. Auger m'avait autorisé à vendre, je les ai vendus. Il y en avait d'autres qui m'appartenaient en propre, je les ai également vendus.

D. Vous ne dites pas la vérité; vous revenez sur les aveux que vous avez faits dans l'instruction. Dans l'instruction, vous avez reconnu que vous aviez commis des détournements au préjudice de votre patron? — R. Non, monsieur, les bois que j'ai vendus m'appartenaient, et ceux qui ne m'appartenaient pas, j'avais été chargé par M. Auger de les placer.

D. Pour mieux tromper M. Auger, vous avez feint le désintéressement. Votre salaire était à 4 fr. 50 c.; il voulait l'augmenter, vous avez refusé toute augmentation?— R. Non, monsieur; ça ne se refuse jamais.

D. Vous meniez une vie de désordres; vous fréquentiez les cafés, vous faisiez des orgies. C'est pour faire face aux dépenses qu'entraînaient vos dissipations que vous avez commis des vols? — R. Je ne sais où l'on a vu cela. Je menais une vie très tranquille.

D. On a trouvé sur vous, au moment de votre arrestation, une lettre qui prouverait à elle seule votre immoralité. Cette lettre était adressée par vous à une femme qui était votre maîtresse. Vous lui parliez de votre femme légitime en termes peu convenables. « Une femme qui se dit ma femme légitime, et qui, à force de le dire, a fini par le croire. » Voilà ce que vous écriviez. Vous compreniez que cette lettre vous compromettait; aussi vous vous êtes empressé de l'avaler lorsqu'on a voulu la prendre? — R. J'étais fou, je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous avez été poursuivi pour faux? —R. Oui, monsieur; mais l'affaire n'a pas eu de suite. J'ai subi huit jours de prévention; on a reconnu mon innocence.

D. Vous trompiez les personnes à qui vous vendiez du bois. Vous leur remettiez des factures de votre patron, après avoir eu soin d'effacer une mention qui se trouvait en tête, et qui avertissait les acheteurs de ne faire de paiements qu'au chef de la maison? — R. Non, monsieur.

D. Il est positif cependant que ces mentions ont été effacées? — R. Je n'en sais rien. Dans tous les cas, ce n'est pas moi qui les ai enlevées.

M. le président, au second accusé: Antoine Marquet, vous êtes accusé d'avoir participé aux vols commis par votre frère. En effet, pourquoi auriez-vous loué un hangar, si ce n'est pour y cacher les bois détournés par votre frère?—R. Monsieur le président, je suis marchand des quatre-saisons; je fais d'avance ma provision de fruits; il me faut un hangar pour les mettre.

D. Ce n'était pas dans ce but que vous avez loué le hangar, car jamais vous n'y avez mis de fruits? — R. Je n'y ai pas mis de fruits, parce que cette année je n'ai pas fait d'achat près de Paris. J'ai acheté mes fruits à plus de trente lieues, à Joigny. M. Rivière, de Joigny, m'a vendu plus de trois cents feuillettes de fruits; je les ai fait venir en bateau. J'ai fait là de beaux bénéfices.

D. Cela n'explique pas pourquoi, au lieu de mettre des fruits dans votre hangar à Saint-Mandé, vous y mettiez du bois? —R. Mon frère m'avait prié de lui laisser mettre du bois dans mon hangar, parce que je n'y mettais pas de fruits. Mon frère m'a montré des factures, j'ai cru que le bois était à lui, je l'ai laissé faire.

D. Si vous n'étiez pas de complicité avec votre frère, comment aviez-vous en votre possession un billet souscrit à votre frère par M. Lévêque? — R. Mon frère m'avait plusieurs fois emprunté de l'argent, il m'a donné ce billet en paiement.

D. Vous occupiez autrefois un logement de 295 fr. avec votre frère. Depuis que ce dernier a commencé ses détournements, vous avez pris un appartement d'un prix beaucoup plus élevé, de 800 fr. — R. J'ai gagné beaucoup d'argent dans ces derniers temps. Si j'ai pris un appartement de 800 fr., ce n'est pas pour être mieux logé, c'était une affaire et une bonne que je faisais. J'ai sousloué à un prix plus élevé, en sorte que mon logement ne me coûtait pas un sou.

M. Auger comparaît comme témoin.

M. le président au témoin: Marquet vous a volé une quantité considérable de bois; combien estimez-vous le dommage qu'il vous a causé? — R. Il m'a pris de quatre à cinq mille mètres de bois; le bois vaut de 1 fr. 10 c. à 1 fr. 50 c. le mètre. S'il me fallait remplacer le bois qui a disparu de mes ateliers, ce serait une dépense de 7 à 8,000 fr.

D. L'accusé prétend que vous l'aviez autorisé à vendre une partie des bois? — R. Jamais. Il m'avait engagé à vendre des bouts de bois, des rognures; j'avais fini par lui accorder l'autorisation de le faire, mais j'avais fixé un prix, 1 fr. 70 c. La personne qui devait les prendre n'ayant pas voulu les acheter à ce prix, l'affaire n'a pas été faite.

D. Vous aviez voulu augmenter son salaire? — R. Oui, monsieur, mais il me disait qu'il ne voulait pas d'augmentation.

D. Est-ce que vous vendez du bois habituellement? — R. Non, monsieur, j'en consomme, mais je n'en vends pas.

D. Comment avez-vous été averti de l'infidélité de votre employé? — R. Il est resté dix à quinze jours sans venir. On me disait qu'il était toujours ivre, qu'il ne quittait pas le cabaret. Je ne pouvais croire les bruits qui venaient jusqu'à moi. Cependant, ne le voyant pas venir, je crus devoir envoyer mon contre-maître Maille s'informer des motifs de cette absence. Maille y est allé, il est revenu en me disant: « Il n'y a plus de bois! » Deux jours après, j'y allai. Le chantier était presque vide.

D. L'accusé n'a quitté le chantier que lorsqu'il s'est vu menacé par vous? — R. Non, monsieur, il n'a quitté le chantier que parce qu'il avait peur du contrôle. Jamais Marquet n'avait voulu me rendre compte. J'avais annoncé que Maille serait chargé de faire un contrôle.

D. Il vous a adressé une lettre quelques jours avant son arrestation; il n'avait pas donné son adresse? — R. Oui, monsieur. Je disais: « C'est une manœuvre de voleur de ne pas donner son adresse. » Et, cependant, je ne pouvais le croire coupable. S'il était venu m'avouer sa faute en m'exprimant son repentir, je ne l'aurais pas poursuivi.

D. Il vous a écrit depuis le commencement de l'instruction? Vous-même vous avez sollicité une entrevue avec lui? — R. Oui, monsieur. Mais je n'y ai pas été moi-même. Sa vue m'aurait fait trop de mal. Dans ses lettres, il me promettait de me dire où se trouvaient les bois qu'il avait détournés. J'ai envoyé un commis, Marquet ne lui a rien dit.

M. le président, à l'accusé: Vous entendez votre patron. Il ne vous a jamais autorisé à vendre du bois? —R. C'est que M. Auger ne se rappelle pas.

M. Auger: D'ailleurs, les bois qu'il a vendus ne sont pas des rognures, ce sont des madriers. Les bois vendus à M. Lévêque ont vingt-quatre pieds.

L'accusé: Les bois vendus à M. Lévêque m'appartenaient. Je les avais achetés sur le port.

M. Auger: C'est faux! Le bois m'appartenait. C'est même à mes frais que Marquet a fait scier les bois, et qu'il les a fait transporter chez M. Lévêque.

M. le président, à l'accusé: Ainsi, vous vous entêtez à dire que ces bois vous appartenaient? — R. Pas entièrement.

D. Combien en avez-vous donc pris? — R. Quatre cents mètres.

M. Auger: Dans la lettre qu'il m'a écrite, il parle de 10,000 mètres.

M. l'avocat-général Mongis: Peu importe le chiffre. Ce n'est pas le chiffre que nous discutons, c'est le vol.

M. le président: Accusé, vous soutenez un déplorable système. Vous feriez mieux d'avouer, ainsi que vous l'avez fait, devant le commissaire au moment de votre arrestation. — R. Je ne savais ce que je disais. J'étais martyrisé. On m'avait frappé...

D. Et devant M. le juge d'instruction? — R. J'étais fou alors. On m'avait mis huit jours en prison, dans un affreux cachot, sur la paille, enfermé dans un sac.

D. Mais enfin, vous avez conservé les billets souscrits par les acquéreurs des pièces de bois que vous aviez livrées? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi les avoir gardés? Pourquoi ne les avoir pas remis? — R. Je n'avais pas à les remettre, parce que c'étaient des bois à moi que j'avais vendus.

Un juré: Je prie M. le président de demander à l'accusé s'il a les factures des bois qu'il prétend avoir achetés.

D. Où sont ces factures? — R. J'ai acheté mes bois sur le port. J'avais mis les factures dans mon portefeuille avec un billet de banque; le portefeuille m'a été volé. (Rires bruyants.) Cependant, j'ai une facture qui me reste. Elle se trouvait dans un gilet qui a été à la lessive, et la facture y a passé comme le gilet. Elle est entre les mains de mon défenseur.

Me Dupuis donne lecture de cette facture. L'accusé aurait acheté pour 900 fr. de bois sur le bateau *le Cygne*.

M. le président, au témoin: L'accusé vous a-t-il jamais parlé d'acquisition qu'il faisait pour son propre compte? — R. Jamais.

Plusieurs autres témoins ont été entendus. Ils ont confirmé la déposition de M. Auger.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation.

Me Dupuis a présenté la défense de Jean Marquet; Me Lachaud, celle d'Antoine Marquet.

Le jury, ayant rendu à l'égard de Jean Marquet un verdict affirmatif, mais avec circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à trois ans de prison. Quant à Antoine Marquet, déclaré non coupable, il a été immédiatement mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 11 septembre.

BIGAMIE.

Au mois de mars dernier, le commissaire spécial de police du Verdon, chargé de la surveillance des ouvriers employés aux travaux de la Pointe-de-Grave, reçut du commissaire de la marine à Bordeaux une lettre par laquelle on le chargeait de réclamer du nommé Jean-Pascal-Anacréon Alzieu, l'un des ouvriers attachés aux travaux de la Grave, une procuration qui était nécessaire à sa femme, demeurant à Bordeaux, pour recevoir une somme d'argent.

Cette lettre excita la surprise du commissaire de police. Alzieu, en effet, avait contracté mariage avec une fille du Verdon au mois de septembre précédent, et depuis cette époque sa femme ne l'avait pas quitté; elle était encore actuellement auprès de lui. Le commissaire de police interrogea aussitôt Alzieu et lui demanda si, antérieurement à son mariage célébré au Verdon, il n'avait pas déjà été marié une première fois.

Alzieu commença par répondre négativement; mais, sur les observations du commissaire de police, il avoua que c'était bien sa première femme qui avait demandé la procuration, mais qu'il la croyait morte.

Le parquet de Lesparre, informé de ces faits, dirigea une poursuite en crime de bigamie contre Alzieu.

L'information a constaté tout d'abord que, le 26 avril 1845, il avait contracté mariage à Moissac, département de Tarn-et-Garonne, avec la nommée Stéphanie Denise, actuellement domestique à Bordeaux, et qui était la femme qui réclamait une procuration. Alzieu aurait revu cette femme à Bordeaux, et aurait cherché, mais inutilement, à la déterminer à se réunir à lui. Il ne pouvait donc croire qu'elle fût morte.

L'instruction a démontré que, dès l'année 1839, Alzieu avait déjà épousé à Toulouse la nommée Marie Bland. Il en était donc à son troisième mariage, et le dernier aurait été contracté malgré l'existence des deux premiers.

Alzieu est un enfant naturel, recueilli et élevé à l'hospice de Foix, sous les noms de Jean-Pascal-Anacréon; plus tard, il a été reconnu par un sieur Alzieu.

Lors de son premier mariage à Toulouse, il avait présenté à l'officier de l'état civil, devant lequel le mariage fut célébré, tout à la fois son acte de naissance et l'acte de reconnaissance fait en sa faveur par le sieur Alzieu.

A son second mariage, il s'abstint de produire l'acte de reconnaissance, et il fut marié sous les noms de Jean-Pascal-Anacréon. C'est aussi sous ces noms seuls qu'il s'est marié, pour la troisième fois, au Verdon, avec la nommée Marie Barreyre.

Toutefois, il n'est pas certain qu'à l'époque du dernier mariage le premier subsistât encore. Toutes les recherches pour découvrir Marie Bland, qu'Alzieu a épousée en 1839, ont été vaines.

Alzieu s'est séparé de cette femme il y a plusieurs années. Celle-ci, lors de leur séparation, quitta Toulouse. On n'a pu parvenir à connaître sa résidence actuelle; seulement, sa famille a reçu d'elle, il y a environ trois ans, une lettre datée de Caen. Mais, depuis cette époque, toutes communications ont cessé.

Dans tous les cas, il est certrin qu'en 1853 la seconde femme d'Alzieu vivait encore, et il ne pouvait l'ignorer. En effet, il était venu voir Stéphanie Denise à Bordeaux en 1848, ainsi qu'il en convient, et il avait cherché à la ramener à lui. Stéphanie Denise affirme avoir encore reçu la visite de son mari en janvier 1852. Aussi Alzieu finit-il par avouer que, s'il a épousé Marie Barreyre, ce n'est pas qu'il croyait Stéphanie Denise morte, mais simplement parce qu'il la regardait comme perdue pour lui. Il comprend, a-t-il ajouté, tous ses torts; mais il était seul et malheureux; il a rencontré une femme qui lui offrait des garanties de bonheur, et il n'a pas eu le courage de résister.

Alzieu a été traduit, en 1848, devant la Cour d'assises de la Gironde, pour crime d'attentat à la pudeur, mais il a été acquitté.

En conséquence, Jean-Pascal-Anacréon Alzieu est accusé d'avoir: 1° étant engagé dans les liens du mariage depuis 1839, avec la nommée Marie Bland, contracté un autre mariage, en 1845, avec la nommée Stéphanie Denise; 2° d'avoir, en 1853, contracté un autre mariage avec Marie Barreyre avant la dissolution des deux précédents, ou tout au moins avant la dissolution de celui avec Stéphanie Denise.

Les débats de cette affaire n'ont présenté aucun incident digne d'être signalé.

M. de Tholouze, substitut, a soutenu l'accusation.

La défense d'Alzieu a été présentée par Me de Pichard.

Le jury rapporte un verdict négatif sur le premier chef qui lui a été posé, et un verdict affirmatif sur le second.

En conséquence, Alzieu est condamné à huit ans de travaux forcés et à la surveillance perpétuelle.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. Ripert, général de brigade de l'armée de Paris.

Audience du 18 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — CONDAMNATION. — POURVOI. — CASSATION.

Au mois de juillet dernier, un jeune militaire ayant une bonne tenue, et s'exprimant avec facilité et en termes très convenables annonçant une bonne éducation, se présenta chez les sieurs Martin-Darche, facteurs d'instruments de musique, rue des Fossés-Montmartre, pour faire l'acquisition d'un cornet à piston. « Mon instrument favori est le basson, dit-il, et je veux apprendre à jouer du piston. » Eugène Bazin, c'est son nom, apercevant un très joli basson destiné à l'un des artistes de l'Opéra, le prit dans ses mains et exécuta très nettement quelques exercices qui démontrèrent au marchand que, sous l'uniforme du soldat, il voyait un musicien donnant d'assez belles espérances. Pendant ce temps, M. Martin, l'un des associés de la maison, avait mis en évidence plusieurs cornets à piston; le jeune militaire jeta son dévolu et fixa son choix sur celui qui était indiqué valant 120 francs, mais il ne voulut le prendre que lorsqu'il aurait été essayé par le caporal de musique de son régiment. L'instrument fut mis de côté et la conclusion du marché remise au jour suivant. Le lendemain, Eugène Bazin revint seul; le caporal de musique qui devait être, disait-il, son maître de piston, n'avait pu l'accompagner à cause d'un service obligé: « Néanmoins, ajouta-t-il, nous allons conclure le marché sous condition de l'examen par le caporal, mon futur professeur. » Quant au paiement, l'acheteur retira d'un élégant portefeuille une pièce écrite sur papier timbré, la présenta à M. Martin qui, après en avoir pris lecture, l'accepta comme garantie du prix de vente. Cette pièce était ainsi conçue:

8e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE.

Bureau de l'officier-payeur du régiment.

Vu l'autorisation que nous avons reçue de Mme veuve Bazin, demeurant à (adresse de la mère de l'accusé), nous autorisons le sieur Eugène Bazin à se présenter chez MM. Martin-Darche, facteurs d'instruments à vent, rue des Fossés-Montmartre, à Paris, pour y acheter un instrument de musique dont le prix ne dépassera pas la somme de 120 fr.

Laquelle somme de 120 fr. sera payable dans nos bureaux sur présentation de la présente déclaration, le 1er octobre 1854. En outre, il est convenu que le nommé Bazin sera libre de solder par avance le montant de cette créance, et qu'en ce cas il lui sera fait remise du présent qui servira d'acquit.

En foi de quoi nous avons signé cette déclaration pour qu'elle serve à qui de droit.

Au fort d'Ivry, le 19 juillet 1854.

L'officier-payeur du 8e de ligne,

J. BRILLANT.

En recevant cette pièce, M. Martin livra le cornet à piston, et fit mettre au bas par Bazin un reçu constatant la remise de l'instrument qui était garanti de première qualité. Lorsque les deux associés Martin et Darche se rendirent compte de cette opération, ils trouvèrent fort extraordinaire que si l'officier payeur avait reçu de Mme veuve Bazin, comme l'avait dit dans la conversation le jeune militaire, un dépôt de 500 fr. pour les besoins de son fils, cet officier fît une promesse de paiement au lieu de payer comptant avec escompte au profit du jeune homme. Ces réflexions déterminèrent M. Martin à faire une visite à l'officier payeur, caserné au fort d'Ivry. Aussitôt que la pièce fut exhibée, il fut reconnu qu'elle était fausse. M. Brian, et non Brillant, déclara qu'il ne connaissait pas Mme veuve Bazin, et que jamais il n'avait reçu de fonds pour les tenir à la disposition de son fils.

Bazin fut appelé dans les bureaux de l'officier-payeur;

il avoua aussitôt qu'il était l'auteur de la pièce fausse. Accablé de reproches par son supérieur, le jeune militaire déclara qu'éprouvant une très grande envie de jouer du cornet à piston, il avait cédé comme un enfant à cette envie, et que, pour la satisfaire, il avait employé ce moyen frauduleux, espérant que sa mère paierait cet achat avant l'échéance du 1er octobre.

M. Martin voulait accepter la restitution de l'instrument et pardonner au jeune coupable, mais le capitaine-trésorier fut moins indulgent; la discipline militaire lui commanda de dénoncer le fait au colonel du régiment.

Traduit devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cauvin du Bourguet, Bazin renouvela ses aveux, et les débats établirent qu'indépendamment du cornet à piston, Bazin avait voulu encore acheter une méthode de la musique, offrant en paiement une seconde déclaration de l'officier payeur, semblable à celle de la veille. M. Martin trouva un faux-fuyant et renvoya Bazin à un autre jour pour prendre livraison.

Sur le réquisitoire de M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, Bazin fut déclaré coupable de faux en écriture privée, d'escroquerie d'un cornet à piston et de tentative d'escroquerie d'une méthode et autres marchandises. En conséquence, le Conseil, admettant en faveur du jeune accusé des circonstances atténuantes, condamna Eugène Bazin à la peine de trois années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Le condamné s'étant pourvu contre cette condamnation, le Conseil de révision a été convoqué par M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la première division militaire, à l'effet de statuer sur le pourvoi de Bazin.

M. le capitaine Chatillon, attaché à l'état-major de la première division militaire, remplissant les fonctions de juge-rapporteur près le Conseil, a exposé avec une grande clarté les diverses manœuvres que le jeune Bazin avait habilement employées pour se créer un crédit imaginaire auprès du fabricant d'instruments. Le Conseil de guerre, dit M. le rapporteur, a fait une juste application de la loi en le condamnant à trois années d'emprisonnement.

M. le colonel Picher de Grandchamps, commissaire impérial, examine le mérite du pourvoi formé par Bazin. Sur les deux premiers chefs, le jugement lui paraît irréprochable, mais il conclut à l'annulation de ce jugement sur le troisième chef, par les motifs qui ont été adoptés.

Le défenseur de Bazin plaide dans le même sens que le ministère public.

Le Conseil de révision se retire pour statuer, et après une demi-heure de délibération, M. le général Ripert prononce le jugement suivant :

« Considérant que le 1er Conseil de guerre, en déclarant l'accusé coupable d'une tentative d'escroquerie, n'a fait aucune mention des deux circonstances exigées par l'article 2 du Code pénal ordinaire, pour que cette tentative soit punissable : la première, qu'elle a eu un commencement d'exécution; la deuxième, qu'elle n'a été suspendue, ou n'a manqué son effet, que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

« Considérant que cette omission est une cause d'annulation qui rentre dans les dispositions de l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

« Par ces motifs :

« Le Conseil permanent de révision de Paris casse et annule, à l'unanimité des voix, la procédure instruite par le 1er Conseil de guerre contre le nommé Eugène Bazin du 8e régiment d'infanterie de ligne, et le jugement qui s'en est suivi; renvoie le prévenu devant le 2e Conseil de guerre pour y être jugé de nouveau. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

Par décret impérial, en date du 14 septembre 1854, M. le vicomte de la Guéronnière, membre du Corps législatif, a été nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Clémence Loddé n'a que vingt-deux ans, et déjà elle s'est essayée dans une foule de professions. En dernier lieu elle tenait, en qualité de demoiselle de comptoir, un café arabe. Les habitués de Tortoni et du café Anglais ne connaissent pas les cafés arabes, et cependant à toutes les barrières de Paris, dans tous les groupes de maisons de la banlieue, il y a un café arabe, quand il n'y en pas deux. Le café arabe, sans doute pour justifier son nom, se distingue par l'excessif bon marché de ses objets de consommation; il suffira d'en citer un exemple. Le prix de la demi-tasse, sucre et petit verre compris, n'y est que de quinze centimes. Malgré la modicité du prix, la spéculation n'est pas si mauvaise qu'on pourrait le supposer; le café, non plus que le cognac, n'étant pas de première qualité, les consommateurs n'en ressentent pas facilement l'influence, et ils peuvent prendre du café arabe aussi longtemps qu'on pourrait boire du coco.

Clémence Loddé, la demoiselle de comptoir, connaissait la vertu inoffensive du café arabe; aussi quand elle éprouvait le besoin de s'égayer, elle ne prenait pas de demi-tasse et s'en allait à la cave boire du vin à même la pièce.

Un soir qu'elle avait trop prolongé sa visite à la cave, sa maîtresse l'y surprit et lui intima l'ordre de faire ses paquets. Clémence partie, sa maîtresse, en visitant sa cuisine, s'aperçut qu'il lui manquait du sucre et du café. Elle savait où trouver sa demoiselle de comptoir; sans hésiter elle alla chez un marchand de vin du voisinage, et l'y rencontrant, elle la fouilla devant témoins et trouva dans ses poches deux kilogrammes et demi de café et quinze morceaux de sucre.

C'est à raison de ces vols que Clémence comparaît devant le Tribunal correctionnel.

D'abord, dit-elle, je vous ferai part, messieurs, que le café de madame est une baraque.

La plaignante : Il ne fallait pas y venir.

Clémence : Dans la cuisine, en particulier, tout est sens dessus dessous, on ne peut pas faire un pas sans qu'il vous tombe quelque chose sur les jambes !

La plaignante : Il fallait l'arranger, la cuisine, puisque vous étiez ma domestique.

Clémence : Une demoiselle de comptoir n'est pas une domestique, madame; apprenez cela de ma part.

M. le président : Demoiselle de comptoir ou domestique, dites si vous avez soustrait du sucre et du café au préjudice de la plaignante ?

Clémence : Tout ce que je peux dire, c'est qu'en cherchant mes effets dans la cuisine pour m'en aller, comme le sucre et le café traîne partout, il se pourrait qu'il en soit tombé dans mes poches.

La plaignante : Deux kilos et demi, qui font cinq livres, rien que de café, et quinze morceaux de sucre, une bagatelle qui tombe dans les poches de mademoiselle sans qu'elle s'en aperçoive!

Clémence : Si fait, je m'en suis aperçue; mais comme madame me devait des cigares que j'avais avancés et qu'elle n'a pas voulu me payer, j'ai dit en moi-même : ça fait quitte.

La plaignante : Vous savez, mademoiselle, que je ne répondais pas des cigares fumés par vos militaires.

A ce dernier coup de massue, Clémence ne répond qu'en prenant une énorme prise qu'elle ne finit de savouver qu'en s'entendant condamner à trois mois de prison.

— Samedi dernier a eu lieu à la Morgue l'autopsie du cadavre du sieur W..., victime de l'horrible assassinat dont nous avons déjà rapporté les principales circonstances.

Le bruit que cette opération devait être faite en présence des deux individus inculpés de ce crime, les nommés D... et C..., s'étant répandu dans le public, une foule considérable, compacte, avait, dès le matin, envahi les abords de la Morgue, au point que, pour assurer la liberté de la circulation, des sergents-de-ville et un détachement de gardes de Paris durent intervenir.

Vers midi, on vit arriver MM. les magistrats chargés de l'instruction de cette affaire; derrière eux venaient D.. et C..., soigneusement gardés par des agents du service de sûreté. D'abord, ils furent séparément confrontés avec le cadavre de la victime. D... n'hésita pas à le reconnaître; puis, d'une voix assez calme, fit observer qu'il ne l'avait pas placé dans la caisse, au milieu de la paille, sur laquelle il le voyait. En effet, par mesure de salubrité et vu l'état avancé de putréfaction du corps, on avait dû enlever les linges et vêtements qui l'entouraient. D... raconta alors que la caisse se trouvant trop large, il avait, pour éviter le balancement, enveloppé le cadavre de couvertures de laine et de différents effets d'habillement.

Ces objets, qui avaient été trouvés dans la caisse, lui ayant été représentés, il dit : « C'est cela, je les reconnais. »

C..., le second inculpé, a affirmé avec calme qu'il ne connaissait pas le cadavre, et il n'a pas hésité à avouer qu'il avait, avec D..., conduit dans un fiacre la caisse au chemin de fer, ignorant ce qu'elle contenait. « Comme je suis sans ouvrage, a-t-il dit, j'avais en flânant rencontré par hasard D .. près de la rue Saint-Jacques. Il se rendait, pour commander la caisse, chez le layetier, où je l'accompagnai, et ce fut sur son invitation que je revins le lendemain matin chez lui pour l'aider à transporter au chemin de fer cette caisse, dans laquelle, m'avait-il dit, il devait mettre différents objets pour les envoyer à sa mère. »

L'autopsie, pratiquée par M. le docteur Bois de Loury, a démontré que la victime avait reçu cinq blessures dont deux seulement étaient mortelles; elles avaient déterminé une fracture considérable du crâne.

D'après les renseignements recueillis, il paraît que, depuis plusieurs années, D..., qui s'occupait comme courtier du placement d'objets d'horlogerie et de bijouterie, connaissait sa victime. Il lui avait même écrit, il y a environ un mois, en Suisse, pour l'engager à venir à Paris, muni d'un grand choix de marchandises, desquelles il devait lui faire opérer un placement avantageux. Lundi soir, le sieur W..., plein de confiance, s'était rendu chez D..., portant sa valise contenant des échantillons de montres pour une valeur d'environ 3,000 fr. Il était assis, près d'une table, lorsque D..., se levant sous le prétexte d'aller chercher une bouteille de vin, s'arma de la massue en bois retrouvée plus tard, comme nous l'avons dit, et avec laquelle il frappa le malheureux horloger.

Après le dépôt au chemin de fer du cadavre de sa victime, l'assassin engagea, dans différents Monts-de-Piété, une partie des montres dont l'assassinat l'avait rendu possesseur, et, le jeudi soir, il assistait joyeux et prodigue de l'or produit de son horrible crime au bal de la Closerie-des-Lilas.

Aujourd'hui a eu lieu, au cimetière Montmartre, l'inhumation de l'infortuné W... Plus de deux mille personnes l'ont accompagné de la Morgue à sa dernière demeure.

— Surprise hier en flagrant délit de vol, la nommée L..., âgée de 56 ans, avait été arrêtée, mise à la disposition du commissaire de police de Boulogne et consignée au violon du poste de cette commune.

Une heure après environ, lorsqu'on vint la chercher pour la faire comparaître devant le magistrat, on constata qu'elle s'était suicidée, en se pendant, à l'aide d'un mouchoir, à l'un des barreaux de la fenêtre du violon.

— M. L..., négociant, rue Thévenot, fait exploiter pour son compte un dépôt de tulles et de dentelles établi rue du Faubourg-Saint-Honoré, 81, dans un magasin où personne ne couche, mais qui est solidement fermé par une porte qu'on ne peut ouvrir qu'en faisant jouer un secret adapté par le locataire à la serrure. Malgré cette précaution, des malfaiteurs sont parvenus à s'introduire nuitamment, et à l'aide de fausses clés, dans le magasin, et une fois à l'intérieur, ils ont fracturé le tiroir du comptoir et les portes d'une armoire, et ils se sont emparés de tout l'argent qui y était renfermé ainsi que de divers effets d'habillement; puis en fouillant dans les cartons déposés sur les rayons, ils en ont enlevé environ 250 pièces de dentelle dite valenciennes, de tulle, d'imitation de guipure, etc., représentant ensemble une valeur de près de 4,000 fr., et ils ont pu s'échapper ensuite avec leur butin sans être vus ni entendus.

Ce n'est que le matin, en arrivant au magasin, que la personne chargée de la gérance s'est aperçue du vol qu'elle a dénoncé immédiatement au commissaire de police de la section. Ce magistrat a fait diriger des recherches contre les coupables, et divers indices recueillis jusqu'à ce jour font espérer qu'ils ne tarderont pas à être placés entre les mains de la justice.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers huit heures, deux jeunes ouvriers, l'un nommé V..., âgé de dix-huit ans; l'autre nommé I..., âgé de seize ans, s'étant pris de querelle rue Bailly, au coin de la rue Beaubourg, n'ont pas tardé à en venir aux mains, et une rixe s'est alors engagée entre eux. Le sieur V... père, menuisier, qui travaillait non loin de là, courut immédiatement sur le lieu pour protéger son fils et mettre un terme à cette lutte, et dans ce but il chercha à écarter I...; mais celui-ci, se tournant vers lui, lui porta dans l'abdomen un coup de pied qui l'étendit sans connaissance sur le pavé.

Les témoins de cette scène s'empressèrent de relever le sieur V... père et de le transporter à son domicile où de prompts secours lui furent administrés. Malheureusement il avait eu plusieurs viscères rompus soit par le coup, soit dans la chute, et il a succombé à ses blessures après trois heures de souffrance. Par suite de cet événement, le jeune I... a été arrêté hier et mis à la disposition de la justice.

— Avant-hier, entre deux et trois heures de l'après-midi, des élèves de l'école des filles, rue de l'Homme-Armé, trouvèrent sur une borne en face de cet établissement un jeune enfant paraissant âgé de six semaines, parfaitement emmaillotté et portant attaché sur les langes un écrit invitant ceux qui le trouveraient à le prendre en pitié et à ne pas condamner sa mère, qui ne s'en séparait qu'avec le plus vif chagrin et forcée par une circonstance indépendante de sa volonté. L'institutrice, prévenue de cette découverte, se fit apporter l'enfant et lui prodigua les soins les plus empressés. Mais sa position ne lui permettant pas de le garder, elle dut le porter ensuite chez le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété, M. Peyraud, qui, après avoir dressé procès-verbal de l'abandon, envoya le pauvre petit abandonné à l'hospice des Enfants-Trouvés.

— Hier dans la matinée, plusieurs ouvriers peintres en bâtiment étaient occupés à des travaux de leur état dans une maison en réparation rue de Bondy, 32. L'un d'eux, le sieur Bouchard, âgé de trente et quelques années, était monté sur une échelle dans la cage de l'escalier au troisième étage, quand tout à coup son échelle se dérange et lui imprime un mouvement qui le précipite de cette hauteur sur le sol du rez-de-chaussée. La chute fut terrible, l'infortuné peintre reçut de graves blessures à la tête et il resta étendu sans mouvement. Lorsqu'on s'approcha pour le secourir, on s'aperçut qu'il avait été tué sur le coup.

— Un jeune garçon d'une dizaine d'années s'amusait hier matin à pêcher à la ligne sur le canal St-Martin, lorsque, s'étant approché trop près du bord, il est tombé dans l'eau et a disparu aussitôt. On a fouillé le canal à l'endroit où il était tombé, mais ce n'est qu'après plusieurs heures de recherches, vers midi, qu'on est parvenu à découvrir son cadavre près du pont de la rue Saint-Sébastien.

— ERRATUM. — Une faute d'impression s'est glissée dans notre dernière *Variété*. A la 1re colonne, 2e paragraphe, 9e ligne, au lieu de : *La tentative d'une descente en Angleterre tentée*, etc., il faut lire : *La tentative d'une descente en Angleterre rêvée par*, etc.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — On lit dans le *Courrier de Lyon* du 17 septembre :

« Hier soir, vers huit heures et quart, les cris : au feu ! se sont fait entendre de nouveau au sein de notre ville. En même temps, le son lugubre du tocsin retentissait et dirigeait l'attention vers l'église Saint-Georges dont les cloches adressaient cet appel à la population et aux autorités. Un incendie venait, en effet, d'éclater avec une redoutable intensité dans le voisinage de cette église, et dans un vaste corps de bâtiment, dépendant de l'ancienne Commanderie de Malte, et formant une aile latérale en retraite, au sud de l'édifice principal flanqué de deux tours que tout le monde connaît.

« C'est dans une fabrique d'ouates située au premier étage que l'incendie s'est manifesté tout d'abord. De là, il s'est propagé avec rapidité à un entrepôt de goudron minéral, situé à côté, et à des hangars élevés au devant de la façade. Alimentées par les matières éminemment combustibles contenues dans ces différents locaux, les flammes ont aussitôt pris une extension effrayante; elles ont gagné le rez-de-chaussée, le second et le troisième étage, en épargnant momentanément le quatrième, pendant que la toiture, dont la corniche leur donnait prise, s'embrasait presque instantanément.

« Par bonheur, à ce moment peu avancé de la soirée, les mesures ont pu être prises dans un bref délai. M. le colonel Griffon, commandant de place, MM. de Montlouis et Ressonas, capitaines de place en service, se sont immédiatement transportés sur les lieux et ont organisé les premiers secours à l'aide des pompiers, des détachements de la garnison qui arrivaient de toutes parts, des sergents de ville et des citoyens de bonne volonté qui se trouvaient sur les lieux. Son Exc. le maréchal de Castellane et M. Vaïsse, conseiller d'Etat, administrateur de la ville et du département, se sont transportés sur les lieux pour encourager les travailleurs; M. Bélenger, secrétaire-général de la police, n'a pas quitté le lieu du sinistre, et M. Dussigny, commissaire du quartier, a déployé autant de zèle que d'activité.

« On a pénétré dans les bâtiments incendiés et l'on en a enlevé beaucoup d'objets mobiliers, de goudron, de bois de teinture et autres matières combustibles qui ont diminué d'autant les aliments offerts à l'activité du feu. En même temps, les pompiers attaquaient le foyer principal par tous les côtés à la fois : par la cour du côté du quai, par la rue Saint-Georges, et par une ruelle placée au sud, et qui séparait la maison dont il s'agit d'autres immeubles voisins; par les toits qui l'unissaient avec le principal corps de bâtiment sis au nord. Des pompes alimentées soit par les chaînes formées de travailleurs militaires et civils, soit par des pompes puisardes qui prenaient l'eau à la rivière, jouaient sur les trois faces principales et sur la partie la plus menacée de la toiture.

« Mais telle était l'activité de l'incendie que tous ces efforts combinés n'ont pu l'empêcher de se propager avec rapidité du premier étage où il avait pris naissance au rez-de-chaussée, au second, au troisième et à la toiture, et enfin au quatrième étage entamé le dernier. A mesure que l'intensité du feu diminuait sur un point sous les torrents d'eau qui y étaient versés, il reprenait avec plus d'ardeur sur un autre. Les fenêtres s'illuminaient successivement; la chaleur en faisait éclater les vitres, et bientôt les flammes sortaient par leurs ouvertures. L'incendie, d'abord concentré dans la partie intermédiaire du bâtiment où il était, dit-on, alimenté par un dépôt considérable de goudron, a fini par se faire jour à l'angle sud. Les flammes débouchaient alors avec une effrayante intensité par sept ou huit croisées, et menaçaient une autre maison de cinq étages séparée de celle-ci par un étroit intervalle et dont elles léchaient pour ainsi dire les murs de leurs langues de feu. Il a fallu faire jouer les pompes contre cette dernière dont les bois craquaient, dont les vitres éclataient et dont les vernis s'écaillaient à l'action de la chaleur. Un boyau porté sur son toit et dirigé par d'intrépides pompiers a bientôt permis de projeter vers cet angle un jet continu et abondant qui, dirigé successivement sur les points embrasés, a diminué l'intensité du feu, et préservé cet immeuble d'une ruine imminente.

« En même temps on travaillait à couper les corniches par lesquelles l'aile incendiée était en communication avec le reste de ce vaste édifice. Cette opération nécessaire a occasionné une douloureuse catastrophe : la corniche en tombant a entraîné les étais qui soutenaient une maison en construction rue Saint-Georges. L'une de ces pièces a atteint un soldat du 47e de ligne et un pompier. Le premier a été relevé et transporté à l'hôpital militaire dans un état désespéré; le second a été également blessé grièvement, mais il donne moins d'inquiétude.

« Cependant l'incendie avait successivement dévoré les toits et les quatre étages placés au-dessous, et dont les débris, en s'abîmant, soulevaient des nuages de fumée, de poussière et d'étincelles; circonscrit dorénavant entre de hautes murailles encore debout, il présentait moins de danger pour les habitations voisines. Du côté du nord ses progrès avaient été arrêtés par la cage de l'escalier en pierre de taille et par un mur de refend coupant l'édifice dans toute sa hauteur. Cependant la communication pouvait encore avoir lieu par les toits. D'intrépides travailleurs sont montés sur cette charpente que le feu minait au-dessous, et en coupant des poutres, en faisant jouer des pompes, ils sont parvenus à conjurer ce péril. A trois heures du matin on était maître du feu.

« Toutefois, on n'en avait pas fini avec les inquiétudes. Quand tout a été à peu près terminé dans la maison où le feu avait pris naissance, on s'est aperçu qu'il avait pris dans les greniers de la maison voisine qu'on avait eu tant de peine à préserver. De prompts secours ont eu bientôt raison de ce nouveau sinistre.

« Ce matin, à neuf heures, l'incendie n'était pas complètement éteint. Un ardent brasier subsistait encore à l'intérieur de la maison incendiée où s'étaient accumulés les débris embrasés de charpente provenant de la toiture et des étages au-dessous. Des solives à demi-carbonisées brûlaient encore à différentes hauteurs, les chaînes travaillaient, et les pompes jouaient encore sur ces décombres. On a même eu quelque inquiétude. Un détachement de trois cents hommes du 24e léger a été envoyé sur les lieux. Ces derniers efforts ont conjuré toute espèce de danger. L'on n'a plus rien à craindre de ce sinistre par suite duquel un bâtiment de quatre étages et de vingt croisées de façade a été anéanti, ainsi que presque la totalité des marchandises et des valeurs mobilières qu'il renfermait, et qui a entraîné des malheurs personnels plus douloureux encore que les pertes matérielles. En présence de cette catastrophe, on doit cependant se féliciter que le vent du Midi qui règne depuis quelques jours n'ait pas soufflé avec sa violence habituelle, et que le temps ait été d'un calme parfait. Sans cette heureuse circonstance, tout l'édifice de la Commanderie, l'église de Saint-Georges qui le touche et beaucoup d'autres maisons voisines eussent été également la proie de l'incendie.

« Nous manquerions à tous les devoirs d'équité et de gratitude si, aux noms des fonctionnaires que nous avons déjà cités, et qui ont fait acte de présence et de dévoûment dans ce péril public, nous n'ajoutions pas ceux de M. le général Dumontet, commandant le département; de M. le général Toscan du Terrail, de M. le colonel directeur du génie, de M. le colonel directeur de l'Arsenal, arrivé des premiers avec la pompe de cet établissement, et avec la compagnie d'ouvriers d'artillerie dont plusieurs hommes se sont sérieusement exposés et ont rendu de si utiles services. »

— Entre onze heures et minuit, la maison incendiée présentait un spectacle effrayant. Par les fenêtres de ce vaste bâtiment on voyait à l'intérieur comme une immense fournaise, où les flammes dévoraient les planchers qui s'écroulaient successivement, et sous le choc desquels d'énormes colonnes de fumée, mêlées à des milliers d'étincelles et de flammèches, s'élançaient à une grande hauteur. Une foule compacte, qui malheureusement semblait s'intéresser à ce spectacle par un sentiment de curiosité et par le besoin d'émotions plutôt que par un sentiment de commisération et par le désir de s'associer aux efforts des pompiers, garnissait l'amphithéâtre des quais, placé en face, de l'autre côté de la Saône : les sergents de ville avaient quelque peine à recruter dans cette masse de curieux les travailleurs pour former les chaînes, qui ont été plusieurs fois interrompues et ont laissé les pompes manquer d'eau.

La perte causée par ce sinistre est évaluée à environ 200,000 fr. Elle se compose, outre la perte de l'immeuble incendié, des agencements, ustensiles et marchandises contenus dans la fabrique de ouates et dans l'entrepôt de goudron, et d'un grand nombre de métiers de soierie appartenant aux familles d'ouvriers qui occupent les étages supérieurs.

— Un accident singulier et qui aurait pu avoir des conséquences dont l'imagination s'effraie a eu lieu sur le chemin de fer de Lyon, auprès du pont de l'Yonne. Dimanche, 10 septembre, vers une heure après midi, au moment où un convoi parti la veille de Lyon arrivait à ce point, un wagon de bagages dans lequel se trouvaient deux hommes et deux chevaux, a pris subitement feu. La marche du convoi a été immédiatement arrêtée. La voiture où avait éclaté l'incendie a été séparée des autres et l'on a pu sauver les deux hommes ainsi que l'un des chevaux. Elle a été ensuite brisée pour déblayer la voie et permettre le passage du convoi qui a pu continuer sa route, et arriver à sa destination avec un retard de trois heures environ.

Tout porte à penser que cet embrasement a eu pour cause une étincelle tombée d'un cigare fumé par l'un des deux conducteurs qui s'étaient endormis. Après avoir couvé quelque temps dans la litière qui recouvrait le fond du wagon, cette étincelle aura fait subitement explosion et occasionné le sinistre que nous venons de raconter et qui aurait pu avoir des résultats beaucoup plus fâcheux s'il avait eu lieu pendant la nuit. (*Courrier de Lyon.*)

M. E. de Mirecourt vient de publier le 17e volume des *Contemporains*. Ce volume contient la biographie de Balzac, avec les détails les plus authentiques et les plus curieux. Les éditeurs annoncent M. Thiers.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1854.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	74 55.	Hausse « 30 c.
	Fin courant —	74 70.	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	98 20.	Hausse « 45 c.
	Fin courant, —	98 05.	Hausse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	74 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	74 45	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	74 45	Emp. 25 millions	— —
4 0/0 j. 22 mars	83 —	Emp. 50 millions	1170 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 20	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	98 10	Caisse hypothécaire	87 50
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Palais de l'Industrie	127 50
Act. de la Banque	2940 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	605 —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	738 75	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	670 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. d'Herser	75 —
Emp. Piém. 1850	87 50	Tissus de lin Maberl	720 —
Rome, 5 0/0	84 1/2	Lin Cohin	— —
		Comptoir Bonnard	102 75
		Docks-Napoléon	214 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 50	74 70	74 45	74 70
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	97 90	98 05	97 90	98 05
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	717 50	Paris à Caen et Cherb.	522 50
Paris à Orléans	1240 —	Midi	618 75
Paris à Rouen	970 —	Gr. central de France.	520 —
Rouen au Havre	588 75	Dijon à Besançon	— —
Nord	861 25	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	815 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	985 —	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	872 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	542 50	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	672 50	Central-Suisse	— —

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, *la publicité est partout et dans tout*, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 180 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le *Guide des Acheteurs* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes

les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Guide des Acheteurs*, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— ODÉON. — Ce soir, deuxième représentation le Vicaire de Wakefield, drame en cinq actes de MM. Eugène Nus et Tisserant. Rôles principaux : Tisserant, Kime, Rey, Trebot, Métreme, Guichard, Mlles Bérengère, Périga, Marie Brindeau. Deuxième représentation Amour et Caprice, comédie en un acte, en vers, de M. Louis Judicis, jouée par Jules Saint-Hilaire, Arcène, MM. Talbot, Guichard. Double succès.

— VAUDEVILLE. — Mercredi 20 septembre, irrévocablement la première représentation du Cabaret du Pot cassé, vaudeville en trois actes pour les débuts de M. Félicien, Mlle Théric et Dubisson, rentrée de M. Félix, Delannoy, Chaumont.

— Aux Variétés la 2e représentation de : Quand on n'a pas le sou, par Lassagne ; Pas jaloux ! par Numa et Mlle Alice Osi ; La dette et la dot, par Danterny, et La fille mousquetaire, en deux actes, par Mlle Boisgontier.

— AMBIGU. — Aujourd'hui, relâche pour répétition générale. Demain, première représentation d'Anglais et Français 1853-1854, drame en cinq actes et six tableaux, premier ouvrage de M. Auguste Bardolet.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

THÉATRE-FRANÇAIS. — Horace, le Songe d'une nuit d'hiver.
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada, le Calife de Bagdad.
ODÉON. — Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice.
VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, A qui mal veut... les Marquises.
VARIÉTÉS. — La Fille mousquetaire, la Dette, Pas jaloux.
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, Partie de piquet, le Piano.
PALAIS-ROYAL. — Préparation, Baiser de l'étrier, Voyage.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Les Rues de Paris.
GAITÉ. — Les Mousquetaires.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient.
COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.
FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu.
DÉLASSEMENS. — Voisins. Les Animaux de Grandville.
BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu.
LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 19 SEPTEMBRE 1854.
Semaine 82me. — 1er Journal.

Achat et vente de fonds de commerce et de propriétés.
Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS,
7, rue de la Bourse, à Paris.

Actions, achat et vente.
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, rue Geoffroy-Marie, 4. (30 années d'exercice).

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étageres

Assurances
Contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.
Contre les accidents et la mort.
L'UNION GÉNÉRALE, rue de la Victoire, 9.
ON DEMANDE DES AGENTS EN PROVINCE.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bains électro-hygiéniques.
de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisantles fonctions principales du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1 fr. et 1 fr. 25.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 8 médailles aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg du Temple.
N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bouchons et liéges.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cafetières, grande fabrique.
En porcelaine, brevetes pour sa fermeture nouvelle. Lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, rue de l'Arbre-Sec.

Calorifères et fourneaux.
Changement de domicile, LECOQ, 4, bt du Temple, ci-devt r. des Francs-Bourgeois, calorifères fumivores portatifs sans tuyaux, fourneaux de cuisine.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux.
Hommes et dames, FLORAND, 10, terrasse Vivienne.

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chapeaux 1re qualité, soie *imperméable à la sueur*, 13 fr. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 363, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Chemisier.
GAUTET, passage Panoramas, 8, en face Marquis. Bté pour un nouveau système qui s'adapte aux chemises défectueuses et en corrige les défauts. Occasion exceptionnelle Chemises en toile fine petits plis. 16 50.

Chocolats.
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 k°.

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devant boulde Capucines.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 22-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones perfect., 8, r. Tronchet.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J. Rousseau.

Couverts et orfévrerie Ruolz.
A. GRIMAL, 120, Rivoli, couvts argentés brunis, 6f la 12e.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 233, r St-Denis, procédé pr imprimer soi même.

Enseignement, Cours.
Mme BACHELLERY, 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin. — *Cours supérieur* pour les jeunes personnes.
Écriture, Cours.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert (rotonde).

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fabrique et magasin de fleurs fines, haute nouveauté en tous genres. Fce, exp.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould des Italiens, soieries pour robes.
AU RÉGENT, CONFECTION POUR DAMES, 7, bould Madeleine.

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, r. Croix-des-Petits-Champs.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Institutions (et agences d')
CONSTANT, ancien chef d'institution, 7, rue Suger, affr.
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Preuve acquéreurs et professeurs.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes de sûreté brevetées.
GERAUT, sr de BISCARRE, 11, r. Dront. Common, exporion.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faubg du Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.
VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sortant de fabrique. OSSELIN, rue de la Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parfumerie.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés s.g.d.g. 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase.
Eau de Fleurs de Lys Ouillade.
Noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie.
Pâté de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LE CUSSY gâteau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.
Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
Eau des Jacobins contre apoplexie. RICHARD, 16, Taranne.
PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et tous les pharm. Franco 61c.

Pianos.
Pianos neufs à 500 fr., garantis 5 ans,
d'ISSAURAT-LEROUX, fabricant bté, 75, Marbeuf. Mag. 4 h
Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue, VANOVERBERG, seul inventeur bté, 9, r. de Choiseul. Export

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. Nle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D. des-Victoires.

Pompes et Jeux d'eau
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Porcelaines et cristaux.
DAVID, services de table. 45, galerie Vivienne.

Stéréoscope.
Alexis FAY, 183 bis, péristyle Valois, Palais-Royal.

Tailleurs.
Mon HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais
On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins et liqueurs
Mon FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. Ste-Anne, 21.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50, r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe.

(10135)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE THUMENEAU

Etude de **Me NOETINGER**, notaire à Strasbourg.

Adjudication, le jeudi 5 octobre 1854, une heure après midi, en l'étude de **Me NOETINGER**, notaire à Strasbourg, rue des Serruriers, 26,

Du beau **DOMAINE DE THUMENEAU**, commune de Plobsheim, canton de Geispolsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), à 12 kilomètres de cette ville, sur la route de Bâle, à 2 kilomètres du chemin de fer.

Consistant en maison de maître, avec parc et jardin d'agrément, distillerie, chapelle avec maison de chapelain, maisons de fermiers, terres, prés et bois, d'une contenance totale de 178 hectares en un seul gazon, traversé par le canal du Rhône au Rhin,

	hect.	ares.	cent.
Bâtiments d'une superficie de	»	57	45
Terres labourables et prés contenant	114	9	55
Jardins et vergers,	5	11	95
Bois et parc,	58	71	80
Ensemble.	178	50	75

Dépendant de la succession bénéficiaire de M. Jean-Pierre Thiébault Reder, en son vivant domicilié à Metz.

Sur la mise à prix fixée par jugement du Tribunal civil de Metz à 260,000 fr. (3313)

ADJUDICATION sur publications judiciaires et par suite de saisie, en l'étude et par le ministère de **Me MESTAYER**, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14,

Le 23 septembre 1854, à midi, défaut à une heure,

Aux requête, poursuite et diligence de Mme veuve Bollard, limonadière à Paris, rue Montorgueil, 39, et en présence des sieur et dame Boulant, crémiers à Paris, rue Montmartre, 163, ou eux dûment appelés,

D'un **FONDS DE MARCHAND CRÉMIER** exploité à Paris, rue Montmartre, 163, ensemble de l'achalandage et de la clientèle, des meubles, effets mobiliers et ustensiles, et du droit à la jouissance des lieux.

Mise à prix : 500 fr.

A défaut d'enchère, à tout prix.

S'adresser audit **Me MESTAYER**, dépositaire du cahier d'enchères. (3312)

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus que le cinquième coupon d'intérêt leur sera payé à partir du 1er octobre 1854, à la caisse de l'administration centrale, 47, rue de Provence.

MM. les porteurs d'obligations pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec les coupons à l'appui, à partir du 20 courant, de dix heures à deux heures.

Le secrétaire général, G. RÉAL. (12377)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est le* Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc. ; place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix, 7 fr. par an ; départements, 8 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (12581)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
Fonds de md de **VINS.** Loyer 750 f., bail 8 ans, aff. 10,000 f. Prix 4,000 f.

Fonds de md de **VINS.** Loyer 500 f., bail 7 ans, aff. 8,000 f., bénéf. 3,000 f. Prix 3,000 f.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE et COSTUMES Bail à volonté, loyer 600 f., bénéf. nets 1,500 f. Prix 6,000 f.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL meublé, Fg St-Antoine. Bail 12 ans, loyer 1,100 f. Prix 7,000 f.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (12587).

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

VENTE DE PROPRIÉTÉS, recette de rentes, affaires contentieuses, actes s. s. p. (12586)

GUÉRIS en qq. jours et à forfait. ÉCOULEMENTS, ULCÈRES, EXCROISSANCES, etc., par corresp., r. St-Martin, 90, Paris (aff.). Moyen préserv. du CHOLÉRA, 6 f., chez l'auteur, P. BASSAGET, méd. consul. (12588)

POMMADE FONDANTE guérit engelure, goitre, goutte, dartre, glande, abcès. P. Richard, ph., 16, r. Taranne. (12222)

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes.
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM.
Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

EAUX THERMALES DE NAUHEIM,

PRÈS FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

Salons de conversation, de lecture, Salle de bal, de concert, etc., etc.

Cet établissement, sans contredit le premier d'entre tous les bains des bords du Rhin et du continent européen, par la supériorité de ses Eaux thermales et la magnificence de ses sources, mérite, sous tous les rapports, d'attirer l'attention des touristes. Outre les plaisirs de toutes sortes que l'on rencontre dans les établissements de ce genre des bords du Rhin, les visiteurs de Nauheim jouissent de magnifiques chasses sur **douze mille hectares** de plaines et forêts, ainsi que des plaisirs de la promenade et de la pêche sur le lac immense qui fait partie du parc de l'établissement.

Trajet de Paris à **NAUHEIM** entièrement en chemin de fer. — **NAUHEIM** est à 30 minutes de Francfort, sur la ligne de Berlin. — La station se trouve dans l'Etablissement même.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 20 septembre.

Consistant en bureau, chaises, comptoir, pendule, etc. (3341)

Consistant en bureau, comptoirs, volumes, chaises, fauteuil, etc. (3342)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 9, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé illisible,

Il résulte :

Que la société en nom collectif existant entre M. Isidore-Paulin SAVALETE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 18, et M. Adolphe CARTERON, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213, pour le peignage et filage des laines, sous la raison sociale SAVALETE et Ce,

A été dissoute, à partir dudit jour sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Savalete a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

P. SAVALETE, A. CARTERON. (9791)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 29, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre 1° M. Jean-Baptiste-Alphonse MILNE,

2° M. Edouard-Frédéric D'ESPÉRANCE,

3° Et M. Céleste-Frédéric BEAUDOUIN,

Tous trois négociants en passementerie, demeurant à Paris, rue et cité Beaurepaire, 10,

Il appert : Que M. Milne se retire et cesse de faire partie, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, de la société en nom collectif qui avait été formée entre lui et MM. D'Espérance et Beaudouin, pour la fabication et le commerce de la passementerie, sous la raison sociale MILNE, D'ESPERANCE et BEAUDOUIN, et dont le siége est à Paris, rue et cité Beaurepaire, 10, pour quinze années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent quarante-neuf, par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le douze juillet mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le vingt du même mois, folio 62, recto, case 3, par d'Armengaud, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes

La société continue entre MM. D'Espérance et Beaudouin.

La raison sociale est D'ESPÉRANCE et BEAUDOUIN, et la signature appartient à chacun des deux associés.

Pour extrait :

MÉNIL,
Rue Tiquetonne, 12. (9792)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CORNET dit AUGUSTE (Claude), md de nouveautés, rue Lepelletier, 17, le 23 septembre à 3 heures (N° 11895 du gr.);

Du sieur CABANTOUS (Daniel), md de vins, rue des Vieux-Augustins, 18, le 23 septembre à 1 heure (N° 11881 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs SCHONE et SCHENCK, négociants, faub. St-Denis, 51, le 23 septembre à 10 heures 1/2 (N° 11548 du gr.);

Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 53, le 23 septembre à 12 heures (N° 11789 du gr.);

Du sieur GLOUX (Jules-Marie), md de vins, rue Vieille-du-Temple, 17, le 23 septembre à 12 heures (N° 11801 du gr.);

Du sieur DELEPINE (Désiré), épicier à La Chapelle, Grande-Rue, 6, le 23 septembre à 10 heures 1/2 (N° 8581 du gr.);

Du sieur VIGUIER (Jules), fab. de cartonnages, rue Thévenot, 19, le 23 septembre à 9 heures (N° 11786 du gr.);

Du sieur BEAUX-WASCHEUL, négociant, rue St-Georges, 12, le 22 septembre à 1 heure 1/2 (N° 10964 du gr.);

Du sieur CHENEVIÈRE (Adolphe-Pierre-Antoine), confiseur, rue Thévenot, 11, le 23 septembre à 12 heures (N° 11824 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GRANIER (Jean-Antoine), md de vins traiteur à Bellevile, boul. des Amandiers, 104, le 23 septembre à 9 heures (N° 11663 du gr.);

Du sieur LAMY (Jacques-Augustin-Raoul), md de rouennerie à Ivry, boul. de la Gare, 43, le 25 septembre à 3 heures (N° 11501 du gr.);

Du sieur GUILLOT (Louis), fondeur, rue St-Maur-Popincourt, 60, le 23 septembre à 1 heure (N° 11604 du gr.);

Du sieur OLLIVIER (Fulgence), parfumeur et tabletier, passage Jouffroy, 12, le 23 septembre à 1 heure (N° 11562 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GILLES jeune (Edouard), md de cotons retordeur, rue Popincourt, 64, le 23 septembre à 3 heures (N° 11423 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CADY (Pierre), fab. de montures de parapluies, rue Aumaire, 13, sont invités à se rendre le 23 septembre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9932 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11365 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIHET (Auguste), mécanicien, avenue Parmentier, n. 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 septembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6556 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DUBOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 du même mois, entre le sieur DUBOIS (Claude-Lucien), fab. de chapeaux, passage Pecquay, 10, rue Rambuteau, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dubois, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 dans trois mois de l'homologation, 10 p. 100 trois mois après, et 5 p. 100 un an après.

M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, commissaire à l'exécution du concordat.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 11560 du gr.).

Concordat de la dame BOUDIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 juillet 1854, entre la dame BOUDIN (Victoire-Césarine François, épouse séparée de biens et autorisée de Charles-Antoine), tenant maison meublée, avenue des Champs-Elysées, 47, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par la dame Boudin, à ses créanciers, de tout son actif.

M. Sergent, rue Rossini, 10, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de l'abandon ci-dessus, libération de la dame Boudin (N° 11032 du gr.).

Concordat HARAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 du même mois, entre le sieur HARAUX (Pierre-Jean-Charles), grainetier à Montrouge, route d'Orléans, 120, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Haraux, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 septembre 1855 (N° 11201 du gr.).

AVIS.

M. Pascal, propriétaire, demeurant place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat du sieur LECLANCHER, restaurateur, rue du Dauphin, 1, a l'honneur de prévenir ceux de MM. les créanciers en retard de produire leurs titres de créances, que, faute par eux de ce faire, et entre ses mains, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné par le sieur Leclancher à ses créanciers.

ASSEMBLÉES DU 19 SEPT. 1854.

DIX HEURES : Placet jeune, md de couleurs, synd. — Garnier, corroyeur, id. — Marsaut, md de charbons, clôt. — Trouet, nég. en articles de sellerie, conc. — Dame Leferl, lingère, id.

ONZE HEURES : Guillot, fabricant de baromètres, clôt. — Mioni de Georges, limonadier, conc.

MIDI : Leroy de Chabrol et Ce, banquiers, clôt.

UNE HEURE ET 1/2 : Brière, distillateur, clôt. — Lerouge, fabr. de lampes, id. — Fourchet, fabr. de cire à cacheter, conc.

TROIS HEURES : Lepeuple, commerçant, clôt. — Bazin, fabr. d'équipements militaires, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adèle-Camille DELAMARCHE et Charles ROUILLARD, à Paris, rue du Jardinet, 12. — Grandjean, avoué.

Demande en séparation de biens entre Caroline-Camille LEGENNE et Louis-Henri-Eugène POIRRIEZ, à Paris, rue d'Enghien, 1. — Enne, avoué.

Demande en séparation de biens entre Caroline-Eudoxie MAUGEIS et Remy DEMARTRÉS, à Paris, cité du Wauxhall, 4. — Ramond de la Croisette, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marguerite MAURAN et Guillaume ESTIVAL, dit CADET, à Paris, rue St-André-des-Arts, 9. — Corpel, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 septembre. — M. A. Hall, 68 ans, rue de Ponthieu, 29. — Mlle Terte, 7 ans, rue des Batailles, 13. — M. Paganetti, 43 ans, rue de Berlin, 32. — M. Toutain, 36 ans, rue Vivienne, 49. — M. Nagel, 44 ans, rue Marivaux, 7. — Mme Oury, 43 ans rue des Moineaux, 10. — M. Pascal, 73 ans, rue des Petites-Ecuries, 4. — Mme Chappel, 29 ans, quai de la Mégisserie, 70. — Mme veuve Veyral, 68 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 117. — Mme veuve Crocsen, 85 ans, rue du Fg-St-Martin, 120. — M. Lequien, 51 ans, rue du Fg-St-Martin, 89. — M. Petit, 38 ans, rue Chapon, 54. — Mme Gilbert, 47 ans, rue d'Angoulême, 16. — Mme Robert, 29 ans, rue Phélippeaux, 36. — Mlle Hamelin, 17 ans, rue Beauveau, 22. — Mme Matté, 85 ans, rue du Fg-St-Antoine, 178. — Mme Leduc, 34 ans, rue St-Dominique, 64. — M. Bouvard, 11 ans, rue St-Jacques, 143.

Du 16 septembre. — M. Mochin, 52 ans, rue d'Astorg, 3. — Mme veuve Laurent, 77 ans, rue des Bassins, 7. — Mme veuve Reboursier, 85 ans, rue de Suresnes, 45. — M. Bonnard, 23 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 51. — Mme Servas, 40 ans, rue de Ponthieu, 19. — M. Pigeory, 36 ans, rue de Clichy, 75. — Mme veuve Boudas, 45 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 24. — M. Verneret, 1 an, rue Mauconseil, 24. — M. Crépeaux, 35 ans, rue Phélippeaux, 18. — M. Letillois, 45 ans, rue du Temple, 75. — Mme Duvivier, 38 ans, rue Rambuteau, 33. — Mlle Lantelme, 9 ans et demi, rue des Vieilles-Audriettes, 6. — Mlle Deroche, 22 ans, place du Trône, 12. — Mme Perca, 49 ans, impasse Guéménée, 2. — M. Delawarde, 45 ans, rue Beauveau, 15. — Mme Bouchet, 46 ans, rue de Charonne, 30. — Mme Duvivier, 63 ans, rue St-Dominique, 179. — M. Flageolet, 74 ans, rue du Cherche-Midi, 46. — M. Viron, 56 ans, rue Duvivier, 13. — Mlle Jouet, 23 ans, rue Mazarine, 2. — M. Gournet, 78 ans, rue Royer-Collard, 24. — M. Avalle, 26 ans, rue Dauphine, 15. — M. Serolle, 30 ans, rue St-Jacques, 231. — Mlle Dutour, 8 ans, rue de l'Ecole-Polytechnique, 20. — M. Sauger, 32 ans, rue de Lourcine, 29.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,